CD TELECOM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 230.000 euros
Siège social : 24 Rue Blaise Pascal 45800 ST JEAN DE BRAYE
529 231 342 R.C.S ORLEANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 06 JUILLET 2012

A4383

L'an deux mil douze, le six Juillet à 18 heures 50,

La société

SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C, société à responsabilité limitée au capital de 76 224.51 euros, dont le siège social est 24, avenue Bernard Palissy Parc d'Archimède 45800 ST JEAN DE BRAYE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 341 211 571,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de dix (10) euros composant le capital social de la société CD TELECOM, et en conséquence Associée unique de ladite société et en présence du gérant non associé Monsieur Didier CHAPLAULT,

A pris les décisions suivantes après qu'il ait été rappelé et exposé ce qui suit :

Il est rappelé

- qu'en date du 29 Juillet 2011, la SARL Société Radio Télécommunication du Centre (Société Apporteuse) a fait apport à la société CD TELECOM (Société Bénéficiaire) dont le siège social est 24, Rue Blaise Pascal 45800 St Jean de Braye, immatriculée au RC.S. d'ORLEANS sous le numéro 529 231 342, de sa branche complète et autonome d'activité de téléphonie qui a été rémunéré par vingt deux mille (22.000) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros numérotées de 1001 à 23 000 créées par la Société Bénéficiaire dudit apport au terme d'une augmentation de son capital social porté de dix mille (10.000) euros divisé en mille (1 000) parts sociales de 10 euros, numérotées de 1 à 1 000 à deux cent trente mille (230.000) euros divisé en vingt trois mille (23 000) parts sociales de dix (10) euros numérotées de 1 à 23.000 ;

- que cet apport partiel d'actif a été placé sous le régime des scissions (Article L.236-24 du Code de Commerce) et sur le plan fiscal, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit Code ;

- que suite à cet apport partiel d'actif, la SARL Société Radio Télécommunication du Centre détient la totalité des vingt trois mille (23 000) part sociales composant le capital social de la société CD TELECOM et que ses activités sont la commercialisation, achats, ventes, installations, entretien, réparation et location de tout ce qui concerne :

- les systèmes de radio télécommunication professionnels (réseaux radio, wimax, wifi, faisceaux hertziens),
- les télécom et réseaux,
- la géo localisation, la vidéo protection et alarmes,
- les courants forts, les courants faibles,
- l'électronique,
- la localisation satellite,
- l' électroménager ;

l'activité de téléphonie ayant été supprimée.

Il est exposé

- que lors de l' Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2012 de la SARL Société Radio Télécommunication du Centre, il a été envisagé par ses associés et ce, afin de permettre

 - l'autonomie et un meilleur développement des activités des SARL Société Radio Télécommunication du Centre et CD TELECOM,
 - une meilleure rationalisation des coûts,
 - un management direct de chacune de ces sociétés,

l'attribution des vingt deux mille (22 000) parts sociales numérotées de 1 001 à 23 000 détenues dans le capital de la société CD TELECOM par la SARL Société Radio Télécommunication du Centre à ses associés en proportion de leur détention actuelle dans le capital social, sous la condition suspensive de l'obtention auprès des services fiscaux de l'agrément prévu au 2 de l'article 115 du Code Général des Impôts,

- que la Direction Générale des Finances Publiques a accordé par courrier du 13 juin 2012 l'agrément prévu au 2 de l'article 115 du Code Général des Impôts à l'opération d'attribution des titres de la société CD TELECOM par la SARL Société Radio Télécommunication du Centre au profit de ses associés, à savoir la société CD SYS et Monsieur Jean-Yves LE BOHEC,

- que les associés de la SARL Société Radio Télécommunication du Centre ont, en conséquence, au cours de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour décidé l'attribution des vingt deux mille (22.000) parts sociales numérotées 1.001 à 23.000 détenues par la SARL Société Radio Télécommunication du Centre dans le capital de la société CD TELECOM à ses associés et ce, en proportion de leur détention actuelle dans le capital social, soit :

- 21 978 parts sociales numérotées 1001 à 22 978 de la société CD TELECOM à la société CD SYS,

- 22 parts sociales numérotées 22 979 à 23 000 de la société CD TELECOM à Monsieur Jean-Yves LE BOHEC,

et pris acte de l'engagement de la société CD SYS de conserver, pendant un délai minimum de trois ans à compter de la date de réalisation de l'apport,

- d'une part, les vingt
et un mille neuf cent soixante dix huit (21 978) parts sociales numérotées 1 001 à 22 978 de la société CD TELECOM qui lui sont présentement attribuées

et

- d'autre part, les neuf cent quatre dix neuf (999) parts sociales numérotées 2 à 1 000 détenues dans le capital de la SARL Société Radio Télécommunication du Centre au moment de l'apport.

PREMIERE DECISION

L'associée unique

- **prend acte**

- d'une part, de la décision de la Direction Générale des Finances Publiques du 13 Juin 2012 accordant l'agrément prévu au 2 de l'article 115 du Code Général des Impôts à l'opération d'attribution des titres de la société CD TELECOM par la SARL Société Radio Télécommunication du Centre au profit de ses associés, à savoir à la société CD SYS et à Monsieur Jean-Yves LE BOHEC,

et

- d'autre part, de la décision des associés de la SARL Société Radio Télécommunication du Centre prise au cours de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour d'attribution des vingt deux mille (22.000) parts sociales numérotées 1.001 à 23.000 détenues par la SARL Société Radio Télécommunication du Centre dans le capital de la société CD TELECOM à ses associés et ce, en proportion de leur détention actuelle dans le capital social, soit :

- 21 978 parts sociales numérotées 1001 à 22 978 de la société CD TELECOM à la société CD SYS,
- 22 parts sociales numérotées 22 979 à 23 000 de la société CD TELECOM à Monsieur Jean-Yves LE BOHEC,

- **constate** en conséquence, de la présente attribution de titres, que la société CD TELECOM, société à responsabilité limitée unipersonnelle devient une société à responsabilité limitée pluripersonnelle.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide

- de compléter comme suit l'article 8 – Apports – des statuts :

Aux termes des décisions de l'associée unique du 06 juillet 2012, il a été pris acte de la décision des associés de la SARL Société Radio Télécommunication du Centre prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06 juillet 2012, d'attribuer les vingt deux mille (22.000) parts reçues en rémunération de l'apport partiel d'actif de sa branche complète et autonome d'activité de téléphonie à la société CD TELECOM, au profit de ses associés et ce, en proportion de leur détention dans le capital social de la SARL Société Radio Télécommunication du Centre, comme suit :

- 21 978 parts sociales numérotées 1001 à 22 978 de la société CD TELECOM à la société CD SYS,
- 22 parts sociales numérotées 22 979 à 23 000 de la société CD TELECOM à Monsieur Jean-Yves LE BOHEC,

L'attribution ayant été décidée suite à la décision de la Direction Générale des Finances Publiques ayant accordé par courrier du 13 juin 2012 l'agrément prévu au 2 de l'article 115 du Code Général des Impôts à la dite opération d'attribution.

- de modifier comme suit l'article 9 – Capital social – des statuts:

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente mille (230.000) euros.
Il est divisé en vingt trois mille (23 000) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées 1 à 23 000, intégralement libérées, réparties comme suit entre les associés :

A la SARL
Société Radio Télécommunication du Centre au sigle S.R.T.C (341 211 571 R.C.S ORLEANS)
Mille parts sociales
Numérotées de 1 à 1000, ci 1 000 parts sociales

A la Société
CD SYS (423 078 310 RCS ORLEANS)
Vingt et un mille neuf cent soixante dix huit parts sociales
Numérotées de 1 001 à 22 978, ci 21 978 parts sociales

A Monsieur Jean-Yves LE BOHEC
Vingt deux parts sociales
Numérotées 22 979 à 23 000, ci 22 parts sociales

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
Vingt trois mille parts sociales, ci..... 23 000 parts sociales.

TROISIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le Gérant et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Didier CHAPLAULT,
Gérant

Pour la SARL
SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENT
Didier CHAPLAULT
Gérant

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS ES
Le 16/07/2012 Bordereau n°2012/1 704 Case n°2 Ext 5365
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal des impôts

SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE
S.R.T.C.
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 76 224.51 EUROS
SIEGE SOCIAL : 24 AVENUE BERNARD PALISSY PARC D'ARCHIMEDE
45800 ST JEAN DE BRAYE
341 211 571 RCS ORLEANS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 06 Juillet 2012

L'an deux mil douze,
Le six juillet à 17 heures 30,

Les associés de la SARL SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au sigle S.R.T.C se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Yves LE BOHEC, propriétaire de 1 part
- la société CD SYS, propriétaire de..... 999 parts
 représentée par son gérant M. Didier CHAPLAULT

soit un total de..... 1 000 parts
sur les mille (1 000) parts composant le capital social.

La réunion est présidée par Monsieur Jean-Yves LE BOHEC.

Monsieur Didier CHAPLAULT, gérant non associé, assiste à la réunion.

Le Président constate que tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre toutes les décisions dites extraordinaires conformément aux dispositions légales et statutaires.

Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Réalisation de l'attribution gratuite aux associés de la SARL Société Radio Télécommunication du Centre au sigle S.R.T.C des titres représentatifs de l'apport de sa branche complète et autonome d'activité de téléphonie à la société CD TELECOM réalisé le 29 juillet 2011 ;

- Pouvoirs à donner à la gérance.

Il est déposé sur le bureau et mis à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée générale,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport de la Gérance,
- le texte du projet des résolutions proposées,

DC CB

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance et la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir pris acte du rapport de la Gérance au terme duquel :

il a été rappelé :

- qu'en date du 29 Juillet 2011, la SARL Société Radio Télécommunication du Centre (Société Apporteuse) a fait apport à la société CD TELECOM (Société Bénéficiaire) dont le siège social est 24, Rue Blaise Pascal 45800 St Jean de Braye, immatriculée au RC.S. d'ORLEANS sous le numéro 529 231 342, de sa branche complète et autonome d'activité de téléphonie qui a été rémunéré par vingt deux mille (22.000) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros numérotées de 1001 à 23 000 créées par la Société Bénéficiaire dudit apport au terme d'une augmentation de son capital social porté de dix mille (10.000) euros divisé en mille (1 000) parts sociales de 10 euros, numérotées de 1 à 1 000 à deux cent trente mille (230.000) euros divisé en vingt trois mille (23 000) parts sociales de dix (10) euros numérotées de 1 à 23.000 ;

- que cet apport partiel d'actif a été placé sous le régime des scissions (Article L.236-24 du Code de Commerce) et sur le plan fiscal, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit Code ;

- que suite à cet apport partiel d'actif, la SARL Société Radio Télécommunication du Centre détient la totalité des vingt trois mille (23 000) part sociales composant le capital social de la société CD TELECOM et que ses activités sont la commercialisation, achats, ventes, installations, entretien, réparation et location de tout ce qui concerne :

 - les systèmes de radio télécommunication professionnels (réseaux radio, wimax, wifi, faisceaux hertziens),
 - les télécom et réseaux,
 - la géo localisation, la vidéo protection et alarmes,
 - les courants forts, les courants faibles,
 - l'électronique,
 - la localisation satellite,
 - l' électroménager ;

 l'activité de téléphonie ayant été supprimée ;

- que lors de l' Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2012 de la SARL Société Radio Télécommunication du Centre, il avait été envisagé par ses associés et ce, afin de permettre

 - l'autonomie et un meilleur développement des activités des SARL Société Radio Télécommunication du Centre et CD TELECOM,
 - une meilleure rationalisation des coûts,
 - un management direct de chacune de ces sociétés,

DC LB

l'attribution des vingt deux mille (22.000) parts sociales numérotées de 1 001 à 23 000 détenues dans le capital de la société CD TELECOM par la SARL Société Radio Télécommunication du Centre à ses associés en proportion de leur détention actuelle dans le capital social, sous la condition suspensive de l'obtention auprès des services fiscaux de l'agrément prévu au 2 de l'article 115 du Code Général des Impôts,

il a été exposé

- que la Direction Générale des Finances Publiques a accordé par courrier du 13 juin 2012 l'agrément prévu au 2 de l'article 115 du Code Général des Impôts à l'opération d'attribution des titres de la société CD TELECOM par la SARL Société Radio Télécommunication du Centre au profit de ses associés, à savoir la société CD SYS et Monsieur Jean-Yves LE BOHEC,

procède à l'attribution ce jour des vingt deux mille (22.000) parts sociales numérotées 1.001 à 23.000 détenues par la SARL Société Radio Télécommunication du Centre dans le capital de la société CD TELECOM à ses associés et ce, en proportion de leur détention actuelle dans le capital social, soit :

- **l'attribution à la société CD SYS,** détentrice de 999 parts sur les 1 000 parts sociales composant le capital social de la SARL Société Radio Télécommunication du Centre, de **21 978 parts sociales, numérotées 1001 à 22 978, de la société CD TELECOM,**

- **l'attribution à Monsieur Jean-Yves LE BOHEC,** détenteur de 1 part sur les 1 000 parts sociales composant le capital social de la SARL Société Radio Télécommunication du Centre, de **22 parts sociales, numérotées 22 979 à 23 000, de la société CD TELECOM.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, prend acte de l'engagement de la société CD SYS de conserver, pendant un délai minimum de trois ans à compter de la date de réalisation de l'apport,

- d'une part, les vingt et un mille neuf cent soixante dix huit (21 978) parts sociales numérotées 1 001 à 22 978 de la société CD TELECOM qui lui sont présentement attribuées

et

- d'autre part, les neuf cent quatre dix neuf (999) parts sociales numérotées 2 à 1 000 détenues dans le capital de la SARL Société Radio Télécommunication du Centre au moment de l'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DL CB

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à son gérant pris en personne de Monsieur Didier CHAPLAULT, pour au nom et pour le compte de la SARL Société Radio Télécommunication du Centre, effectuer toutes démarches, signer tous actes, aux fins de rendre opposable à la société CD TELECOM la présente décision d' attribution des vingt deux mille (22.000) parts sociales numérotées de 1 001 à 23 000, soit

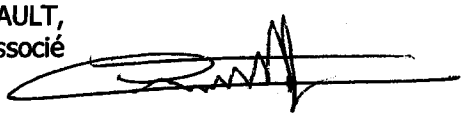
- 21 978 parts sociales numérotées 1001 à 22 978 à la société CD SYS,
- 22 parts sociales numérotées 22 979 à 23 000 à Monsieur Jean-Yves LE BOHEC.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

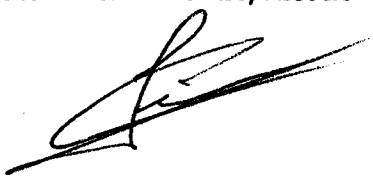
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 00.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant non associé et les associés présents.

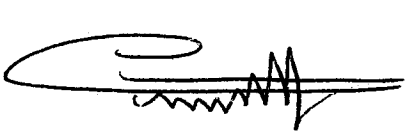
Didier CHAPLAULT,
Gérant non associé



Jean-Yves LE BOHEC, Associé



Pour la société CD SYS, Associée
Son gérant Didier CHAPLAULT
qui au nom et pour le compte
de la société CD SYS,
déclare prendre l'engagement de conserver, pendant un délai minimum de trois ans à compter de la date de réalisation de l'apport, d'une part, les vingt et un mille neuf cent soixante dix huit (21 978) parts sociales numérotées 1 001 à 22 978 de la société CD TELECOM qui lui sont présentement attribuées et d'autre part, les neuf cent quatre dix neuf (999) parts sociales numérotées 2 à 1 000 détenues dans le capital de la SARL Société Radio Télécommunication du Centre au moment de l'apport.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE JURIDIQUE DE LA FISCALITE
BUREAU DES AGREMENTS ET RESCRITS
TELEDOC 967
139, RUE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12
TELEPHONE : 01 53 18 00 39
TELECOPIE : 01 53 18 95 44

Paris, le 13 JUIN 2012

Réf : 2012/10950/21
Affaire suivie par Cécile BORIE
Téléphone : 01 53 18 00 33
Mél : cecile.borie@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur Didier CHAPLAULT
Gérant de la SOCIETE RADIO
TELECOMMUNICATION DU CENTRE
24, rue Bernard Palissy
45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE

AR

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une décision accordant l'agrément prévu au 2 de l'article 115 du code général des impôts à l'opération d'attribution des titres de la société CD TELECOM par la SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE au profit de ses actionnaires, la société CD SYS et M. Jean-Yves LE BOHEC.

Ces titres ont été reçus par la SOCIETE RADIO TELECOMMUNICATION DU CENTRE en rémunération de l'apport partiel d'actif de sa branche d'activité *« téléphonie »* au profit de la société CD TELECOM, réalisé le 29 juillet 2011 de plein droit (article 210 B-1 du CGI).

Le maintien de cet agrément est subordonné à la production à mes services du procès-verbal d'assemblée générale entérinant les modalités de réalisation de l'attribution des titres CD TELECOM.

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 5 de cette décision qui rendent impérative l'exécution des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'agrément.

Cette décision n'emporte approbation ni des modalités juridiques, comptables et financières de l'opération d'attribution des titres, ni des autres conséquences fiscales de cette opération, ni des valeurs attribuées aux éléments apportés comme aux titres de la société apporteuse.

Je vous remercie d'informer l'actionnaire personne physique de votre société de la présente décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre
et par délégation
Le Chef de Bureau

Dariusz Kaczynski

« La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ».

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET
DU COMMERCE EXTERIEUR

N° 2012/10950/21

DÉCISION D'AGRÉMENT

-:-

ATTRIBUTION DES TITRES RÉMUNERANT UN APPORT PARTIEL D'ACTIF

-:-

Le ministre délégué, auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du budget ;
Vu les articles 115-2, 210 A, 210 B, 1649 nonies et 1649 nonies A du code général des impôts ;
Vu la demande d'agrément présentée le 16 mai 2012 et complétée en dernier lieu le 4 juin 2012 par la Société Radio Télécommunication du Centre, sise 24, rue Bernard Palissy à Saint-Jean-de-Braye (Loiret) ;

Décide :

Art. 1er.- Le régime fiscal prévu au 2 de l'article 115 du code général des impôts est accordé à l'opération d'attribution des titres de la société CD Télécom opérée par la Société Radio Télécommunication du Centre au profit de ses actionnaires, la société CD Sys, sise 24, rue Bernard Palissy à Saint-Jean-de-Braye (Loiret), et M. Jean-Yves Le Bohec.

Ces titres ont été émis en rémunération de l'opération d'apport partiel d'actif de l'activité *« téléphonie »*, réalisée le 29 juillet 2011, par la Société Radio Télécommunication du Centre au profit de la société CD Télécom, sise 24, rue Blaise Pascal à Saint-Jean-de-Braye (Loiret), en application des dispositions du 1 de l'article 210 B du code général des impôts.

Art. 2.- Le présent agrément est subordonné aux conditions suivantes :

- les titres de la société CD Télécom, reçus en rémunération de l'apport, devront être attribués par la Société Radio Télécommunication du Centre dans les conditions prévues au 2 de l'article 115 du code général des impôts à ses actionnaires, la société CD Sys et M. Jean-Yves Le Bohec ;
- la société CD Sys s'engage à conserver, pendant un délai minimum de trois ans à compter de la date de réalisation de l'apport, les titres de la société CD Télécom qui lui sont répartis et les titres de la Société Radio Télécommunication du Centre détenus au moment de l'apport ;
- la société CD Sys s'engage à calculer les plus-values de cession ultérieures afférentes à ces titres à partir des valeurs déterminées en application des dispositions du 2 de l'article 115 du code général des impôts.

Art. 3.- Les sociétés CD Télécom, Société Radio Télécommunication du Centre et CD Sys informeront l'administration fiscale de tout élément nouveau affectant directement ou indirectement le respect de ces engagements.

Art. 4.- La réalisation des opérations devra intervenir selon les modalités indiquées dans la demande susvisée.

Art. 5.- Conformément aux dispositions de l'article 1649 nonies A du code général des impôts et sans préjudice des autres sanctions prévues par ce texte, les sociétés pourraient être privées de tout ou partie des avantages fiscaux attachés au présent agrément en cas d'inexécution de leurs obligations et engagements. Il en serait de même au cas où des renseignements inexacts auraient été fournis à l'appui de la demande.

Pour le Ministre
et par délégation
Le Chef de Bureau

Dariusz Kaczynski

Paris, le 13 JUIN 2012

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE JURIDIQUE DE LA FISCALITE
Bureau des Agréments et Rescrits

NOTA : Si les sociétés intéressées entendaient contester la légalité de cette décision devant la juridiction administrative, il leur appartiendrait d'adresser au greffe du Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, une requête motivée, établie sur papier libre, accompagnée de trois copies et du présent document (application de l'article R 421-5 du code de justice administrative).

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est exigible lors de l'introduction de l'instance devant le tribunal précité, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée. Vous justifierez de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.